

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de M. Mohamed Bangoura

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet et Fabienne Despot (qui remplace Pierre-André Pernoud), et de MM. Pierre Guignard, Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Filip Uffer, Daniel Trolliet et Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 26 mai 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Pierre Mercier, municipal à Orbe, Mme Regula de Souza (membre de la commission d'intégration suisses-étrangers d'Orbe et Chavornay et de la chambre consultative des immigrés), M. Denis Barclay, (président du GAMO, Groupe d'accueil des migrants Orbe), M. Mohammed Bangoura.

Représentant de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Christophe Gaillard, Adjoint au chef de Division asile & retour.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

M. Mohamed Bangoura vit en Suisse depuis 17 ans et réside au centre EVAM à Orbe depuis 2011. Il a reçu son ordre de retour pendant les vacances de Pâques 2016.

Titulaire d'un permis N entre 2001 et 2008, il a été informé, dès décembre 2001, qu'il devrait quitter le territoire suisse et qu'il pourrait le faire à tout moment en demandant un document de voyage (décision exécutoire). Il a cependant gardé l'espoir de pouvoir rester et l'a fait savoir à ce moment-là.

Bénéficiaire de l'aide d'urgence, M. Bangoura prend des cours de français de manière assidue pour lutter contre son illétrisme et a effectué divers travaux non rémunérés, à la satisfaction générale, qui lui ont permis de s'intégrer. Il continue d'ailleurs à rendre des services. Il est rappelé que son casier judiciaire est vierge. Il est de surcroît indiqué que M. Bangoura a une promesse d'embauche par une entreprise de Vallorbe pour le 1^{er} mai 2016.

Outre le fait qu'il n'a jamais exercé la possibilité d'obtenir une aide au retour, deux points principaux sont mis en avant: d'une part, il est reproché à M. Bangoura d'avoir disparu des écrans de l'EVAM entre 2008 et 2011. D'autre part, la question de son origine, donc de sa nationalité, ne semble pas être réglée : M. Bangoura n'a pas de passeport. Il soutient provenir de la Sierra Leone mais n'a aucun document pour le prouver. D'un autre côté, les experts mandatés par le SEM ont déterminé, suite à différents entretiens, qu'il venait de Guinée Conakry.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Il est indiqué que M. Bangoura n'a pas quitté le territoire suisse entre 2008 et 2011, période pendant laquelle l'EVAM perd sa trace. Il est expliqué qu'il était alors hébergé dans un centre connaissant un certain nombre de violences et qu'il l'a donc quitté pour se réfugier au Sleep-in à Lausanne. Des attestations de sa présence au Sleep-in ainsi qu'à la Marmotte sont à disposition.

Le parcours de M. Bangoura avant son arrivée est résumé ainsi : il est né en Sierra Leone dans un petit village proche de la frontière avec la Guinée Conakry. Sa mère a disparu alors qu'elle allait travailler dans les champs puis son père est décédé. Afin de trouver une situation politique plus stable, M. Bangoura a préféré se rendre en Guinée Conakry. Puis il a travaillé de-ci de-là afin de pouvoir vivre et négocier avec des passeurs pour venir en Europe. Il est arrivé en Suisse en 1999 par l'Italie.

Le flou sur les origines de M. Bangoura peut s'expliquer par la situation géopolitique sur place, par le fait que le village dans lequel il a grandi est proche de la frontière. Des recherches ont été effectuées afin de déterminer autant que faire se peut son lieu de naissance. Au cours de ses entretiens avec M. Barclay, il a toujours soutenu venir du même village et a reconnu le nom des lieux alentours. Il est en plus précisé que le dialecte qu'il parle est utilisé non seulement en Guinée Conakry mais également dans le Nord de la Sierra Leone, ce qui ajoute à la confusion. Afin de clarifier la situation, M. Mercier indique être en contact avec l'ambassade de la Sierra Leone pour obtenir des documents prouvant les origines de M. Bangoura, sans succès pour le moment et qu'il va prendre contact avec les représentants de la Guinée Conakry.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

L'approche de Monsieur Gaillard quant aux origines de M. Bangoura diffère pour le moins. Il s'appuie sur les entretiens qui ont eu lieu avec les spécialistes de provenance du SEM, ainsi que ceux avec les représentants des autorités guinéennes, qui montrent que ce dernier, du fait des expressions qu'il utilise, provient de la Guinée Conakry.

M. Gaillard rappelle aux membres de la Commission les procédures engagées lors d'une autorisation de retour et détaille les faits dans ce cas précis. La décision a été prise au moment du dépôt de la demande d'asile et est exécutoire depuis 2001. Même si M. Bangoura a indiqué sa volonté de rester en Suisse, il lui a été rappelé qu'il devait quitter le territoire. A ce moment-là, le SPOP a fait une demande de soutien à l'ODR, devenu SEM, pour obtenir des documents sur M. Bangoura. Suite aux entretiens avec les experts du SEM, les autorités guinéennes ont été contactées pour qu'elles auditionnent leur ressortissant et déterminent formellement son origine. Suite à cette interview, un laissez-passer a été fourni par la Guinée Conakry, condition nécessaire pour que le SPOP puisse organiser un vol de retour. Ce plan de vol a été notifié à M. Bangoura en avril 2016. Celui-ci ne s'est pas présenté et a posé une demande de cas de rigueur, mais, ne fournissant pas les conditions de base, le SPOP n'a pas pu entrer en matière. Finalement, cette présente pétition a été déposée. M. Gaillard précise que les services de l'Etat rappellent régulièrement à la personne demandeuse qu'elle est illégale en Suisse et qu'elle a la possibilité d'obtenir une aide au retour. Il note également que ces procédures peuvent prendre de nombreuses années.

En réponse à une question, M. Gaillard indique que la prochaine étape est le retour forcé.

Il précise également que M. Bangoura ne réunit pas les conditions pour obtenir un permis humanitaire (notamment en raison du fait que les autorités communale et cantonale aient perdu sa trace pendant 3 ans, même s'il existe des attestations de sa présence en Suisse, car ça va à l'encontre des exigences légales) et qu'il n'y a aucune possibilité de légaliser par la voie classique sa présence sur le territoire suisse. Il pourrait éventuellement obtenir une admission provisoire de la Confédération pour raison de santé ou autre.

Suite à une remarque concernant la longueur du séjour de M. Bangoura sur le territoire suisse et la décision de départ mise en œuvre 17 ans plus tard, M. Gaillard considère que M. Bangoura a créé lui-même cette situation par son manque de collaboration et rappelle qu'il était au courant depuis 2001 qu'il devait quitter la Suisse. Et cela même si aucune difficulté d'intégration ne soit à signaler.

Il est également rappelé que la situation politique dans certains pays est en constante fluctuation, ce que ne favorise pas l'accélération des démarches. De plus, la modification des gouvernements peut entraîner soit l'arrêt de l'organisation des auditions par leurs représentants, bloquant donc toute démarche si un requérant ne montre pas une volonté personnelle de retour, soit une décision de ne plus reprendre leurs ressortissants.

Suite à une remarque rappelant que M. Bangoura a été condamné en 2013 pour séjour illégal et non placé en détention administrative, M. Gaillard répond d'une part que M. Bangoura a obtenu une condamnation avec sursis, d'autre part que les places en détention sont limitées et finalement qu'il n'était pas une priorité.

Finalement, M. Gaillard ne peut assurer aux membres de la commission que M. Bangoura ne disparaîtra pas à nouveau.

6. DELIBERATIONS

Différents points sont mis en exergue.

Premièrement, M. Bangoura a été informé, dès 2001, qu'il ne pourrait pas résider sur le territoire suisse. Il a indiqué avoir l'espoir de pouvoir rester et a multiplié les démarches en ce sens, utilisant toutes les possibilités légales qu'il avait à disposition. Ce qui pourrait être l'une des explications de la longueur de son séjour sur le territoire suisse, en plus de la durée des procédures administratives (comme ces cinq années entre les deux expertises, par exemple). Ce point fait passablement débat, car exiger un retour en Guinée Conakry après 17 ans pendant lesquels M. Bangoura s'est tissé un réseau, a su s'intégrer (même si ses connaissances de la langue française sont encore limitées) et n'a pas posé de problèmes notables est une décision difficile, d'autant plus qu'il est bien défendu par des pétitionnaires convaincus et impliqués dans ces démarches.

Les failles du système sont donc mises en avant dans ce cas, plus particulièrement le fait que les décisions, qui ont ici été prises rapidement, n'ont pas été appliquées. Ce qui implique des conséquences humaines non négligeables.

Deuxièmement, M. Bangoura n'a pas convaincu les représentants des services de l'Etat quant à sa bonne foi concernant son origine et deux entretiens ont eu la même conclusion : il provient de Guinée Conakry et non pas de la Sierra Leone. Même s'il est souligné au cours des débats entre les membres de la commission qu'il est difficile de déterminer avec certitude l'origine de personnes venant de cette partie d'Afrique, que les pétitionnaires sont parvenus à des conclusions différentes que les services de l'Etat sur son origine, qu'ils croient en la parole de M. Bangoura et que le doute est donc permis, reste que les représentants de la Guinée Conakry ont établi un laisser-passer pour le retour de M. Bangoura et de ce fait implicitement déterminé son origine.

Il est en outre rappelé qu'au bénéfice de l'aide d'urgence pendant ce séjour (outre les 3 années pendant lesquelles les autorités ne savaient pas où il se trouvait), ses frais de logement, maladie et déplacement ont été pris en charge par l'Etat.

Finalement, il est souligné que, quelle que soit la décision de la commission, elle n'aura aucun impact sur la gestion de ce cas et, de manière générale, si les lois fédérales ne sont pas modifiées, ce sera identique pour d'autres situations de ce genre. Il est néanmoins rappelé qu'une pétition est un droit constitutionnel et un signal politique, quel que soit son objet et que toutes doivent donc être traitées.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 25 août 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain